

Séoul - Corée du Sud
16-18 juin 2025

ZOOM

73^{ÈMES} JOURNÉES INTERNATIONALES
L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

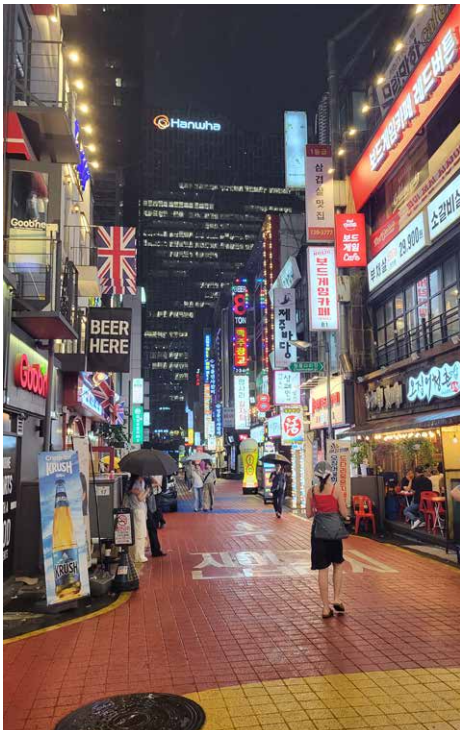


서울대학교
SEOUL NATIONAL UNIVERSITY



15 juin 2025

Dès le 15 juin les 135 participants, représentant 26 pays, ont été accueillis par le groupe coréen autour d'un verre de bienvenue à l'hôtel Shilla Stay Gwanghwamun. La documentation du Congrès leur a été remise, ainsi que quelques cadeaux de bienvenue coréens !





Les délégations





Le Congrès, accueilli par l'Université nationale de Séoul, a été officiellement ouvert par des allocutions de S.E. Philippe Bertoux, Ambassadeur de France en République de Corée, de Madame le Professeur Eun-Hee Lee, Présidente du groupe sud-coréen, et de Monsieur le Professeur Philippe Dupichot, Président de l'Association Henri Capitant.

La partie scientifique du Congrès a débuté par l'intervention du Grand témoin. A l'invitation du groupe sud-coréen, c'est Monsieur Jung-woo Ha, directeur du centre IA chez NAVER Cloud.



Rapports



INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET DROIT DE LA RESPONSABILITÉ

Présentation du premier rapport général, par Youkang Ko, Professeur à l'Université nationale de Séoul, sur « Intelligence artificielle et droit de la responsabilité ». Ce rapport a été élaboré à partir des réponses apportées par 30 pays de tradition civiliste au questionnaire préparatoire.

La session du 16 juin s'est concentrée sur les enjeux de l'intelligence artificielle et de la responsabilité civile. Au total, trente rapports nationaux ont été soumis au rapporteur général, le professeur Youkang KO de l'école de droit de l'Université nationale de Séoul (Corée du Sud). Vingt rapports nationaux ont pu être présentés par leurs rapporteurs présents à Séoul. Chaque rapporteur a présenté les points les plus intéressants de son rapport national, sélectionnés à l'avance.

Les débats ont mis en lumière le rôle des outils juridiques traditionnels face aux défis posés par l'intelligence artificielle. En l'absence de lois spécifiques, les juridictions se tournent naturellement vers les règles classiques de responsabilité pour faute ou du fait des produits. Deux obstacles majeurs émergent : d'une part, la difficulté de prouver une faute dans des systèmes algorithmiques opaques ; d'autre part, l'établissement du lien de causalité entre le fonctionnement du système d'IA et le préjudice subi, rendu complexe

par la nature probabiliste et les interactions multiples de ces technologies. Face à ce constat, plusieurs pistes prometteuses ont été identifiées pour rééquilibrer la situation. La responsabilité objective ou pour risque permettrait de s'affranchir de la recherche difficile d'une faute en se concentrant sur le risque créé par l'activité d'IA. Les présomptions de causalité constitueraient un outil puissant pour contrer le problème de la « boîte noire » en présument le lien causal sous certaines conditions. Enfin, la consolidation de la responsabilité solidaire permet à la victime de ne pas avoir à démêler l'écheveau des responsabilités dans la chaîne complexe de l'IA. Ces solutions innovantes visent un objectif clair : garantir une indemnisation effective des victimes tout en préservant l'équilibre nécessaire pour ne pas freiner l'innovation technologique.

Youkang Ko



Réception à l'ambassade

La première journée du Congrès s'est terminée par une réception à la Résidence de France, conçue en 1962 par Kim Chung up, seul disciple coréen de Le Corbusier. S.E. l'ambassadeur de France, Monsieur Philippe Bertoux, a souligné le caractère indispensable du travail des juristes pour penser l'IA de demain, plus inclusive, plus verte et plus sûre.





INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET DROITS D'AUTEUR

Le Professeur Razvan Dinca, Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de Bucarest (Roumanie), a présenté le rapport sur « Intelligence artificielle et droits d'auteur ».

Presque la moitié des 29 rapports nationaux a pu être exposée par leurs auteurs présents à Séoul.

Cette présentation a abordé une panoplie diverse, dense et riche de questions liées à la protection de l'IA en elle-même, à la protection des résultats obtenus par l'opération de l'IA, aux exceptions applicables et aux atteintes potentielles aux droits d'auteur portées par le biais de l'IA.

Même si les systèmes nationaux ont très peu fait l'objet d'adaptations destinées à tenir compte de cette nouvelle technologie, leur application peut permettre la protection de certains éléments de l'IA, soit par le droit d'auteur, soit par des systèmes complémentaires comme les droits voisins, le droit sui generis sur les bases de données ou encore le droit des marques, soit, enfin, par des systèmes alternatifs tels que le droit des brevets, les secrets d'affaires, la concurrence déloyale ou la responsabilité. Dès lors que la créativité humaine reste le principal élément permettant de justifier la protection par le droit d'auteur et par les autres propriétés intellectuelles classiques, ces droits ont une vocation moindre à couvrir les résultats générés par l'opération de l'IA. En revanche, à diverses étapes de la création, ces résultats peuvent entrer sous l'emprise des systèmes de protection de l'investissement, comme le secret d'affaires ou la protection des bases de données. Enfin, en quête d'un équilibre entre d'un côté la stimulation de l'entraînement des systèmes d'IA générative et leur accès aux œuvres préexistantes, et de l'autre la protection efficace des droits sur ces œuvres, les systèmes nationaux introduisent des mécanismes d'articulation de ces processus, qui ont fait l'objet d'un débat approfondi.

Cette perspective complexe a permis d'identifier les facteurs déterminant la création de normes juridiques, leur circulation entre les systèmes de droit nationaux et leur accès au niveau de la réglementation supranationale. Une nouveauté technologique d'une si grande portée à l'échelle de l'histoire de la civilisation entraîne des enjeux éthiques, sociaux et économiques qui réclament des évolutions juridiques complexes et posent de nouveaux défis d'une grande richesse pour les systèmes juridiques du monde entier.

Razvan Dinca

L'après-midi était consacrée à huit ateliers interactifs portant sur des sujets plus précis, relatifs à l'Intelligence artificielle.



ATELIER 1:

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE, LEGALTECH ET APPLICATIONS

Carl IM, *Corée du sud*

Cette intervention abordait le fossé entre le discours public sur l'IA et la compréhension réelle de son fonctionnement.

Alors que l'attention portée aux impacts sociétaux de l'IA ne cesse de croître, peu de personnes en comprennent les fondements opérationnels.

L'exposé a commencé par une présentation des potentialités et des limites de l'IA. La thèse centrale est la suivante : l'objectif n'est pas nécessairement de rendre l'IA elle-même robuste et sûre, mais de concevoir des applications utilisant l'IA qui soient robustes et sûres. Pour illustrer ce propos, six systèmes d'IA concrets ont été examinés, chacun démontrant comment la sécurité et la robustesse peuvent résulter de la conception, de l'ancrage contextuel et de la supervision humaine. Cela permet de déplacer le débat des questions éthiques abstraites vers les enjeux pratiques d'ingénierie et de gouvernance des applications basées sur l'IA. Le domaine de la Legaltech est un terrain d'expérimentation essentiel, où fiabilité et responsabilité sont primordiales.



ATELIER 2:

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET JUSTICE

Nicolas Vermeys, *Québec*

Cet atelier fut l'occasion pour les participants d'échanger sur les incidences des systèmes d'IA sur le processus judiciaire en général et le rôle des tribunaux en particulier. Par le biais de faits divers survenus à travers le monde et d'exemples tirés de la jurisprudence de différentes juridictions, les quatre principales fonctions des systèmes d'IA tels que définis par l'OCDE, à savoir générer des prévisions, des contenus, des recommandations ou des décisions ont été analysées pour discuter de leurs effets sur l'audience.

Des algorithmes permettant de prédire le comportement des décideurs, aux outils d'aide à la décision, en passant par les juges robots et l'utilisation de grands modèles de langage pour effectuer des recherches juridiques, voire générer des procédures et des éléments de

preuve, les participants étaient invités à commenter les balises législatives et réglementaires mises en œuvre dans leurs juridictions respectives pouvant encadrer l'utilisation de systèmes d'IA dans le contexte judiciaire.



ATELIER 3:

L'INFRACTION PÉNALE COMMISE PAR UNE IA

Valérie Malabat, France

L'atelier a permis d'aborder plusieurs difficultés qui se posent en droit pénal en cas de commission d'une infraction par une intelligence artificielle (atteintes à la vie privée, atteintes aux systèmes de traitement automatisés de données, discrimination... les possibilités sont immenses et variables selon le type d'IA développé).

Au nombre de ces questions se pose tout d'abord celle de la qualification pénale des actes accomplis par l'IA dans la mesure où cette modalité de réalisation peut rendre plus difficile la qualification (par exemple en ce qui concerne le caractère intentionnel des actes accomplis). C'est ensuite l'imputation de ces infractions qui pose problème. A défaut d'envisager la responsabilité pénale de l'IA elle-même, l'imputation au concepteur ou à l'utilisateur est évidemment envisageable mais selon des modalités qui restent à préciser.

Enfin, quelques difficultés procédurales devraient aussi être résolues telles que celle de la compétence pour juger de ces infractions en cas de difficulté de localisation des actes réalisés.



ATELIER 4:

POLICE PREDICTIVE ET DROITS FONDAMENTAUX

Sabrina Praduroux, Sirio Zolea, Italie

L'atelier portait sur la problématique de la police prédictive, un concept qui s'inscrit dans une approche proactive plutôt que réactive en matière de sécurité publique. Cette notion fait référence à l'utilisation de techniques analytiques avancées permettant, par le recoupement massif de données, d'établir des prédictions statistiques sur les lieux potentiels de commission d'infractions ainsi que sur les profils des auteurs ou des victimes éventuels.

Ces outils de prévention de la criminalité, qui reposent en grande partie sur des systèmes d'intelligence artificielle, soulèvent des enjeux majeurs en matière de droits fondamentaux. S'ils peuvent contribuer au renforcement de la sécurité publique, leur usage nécessite une

extrême prudence afin d'éviter des atteintes aux principes fondamentaux consacrés par les instruments internationaux des droits de l'homme, notamment le respect de la dignité humaine, le principe de non-discrimination, ainsi que les exigences de transparence et de contrôle démocratique sur l'usage des algorithmes dans l'action publique.

L'atelier a analysé les expériences de police prédictive mises en œuvre à l'échelle nationale, les débats juridiques qu'elles suscitent, ainsi que les cadres réglementaires développés aux niveaux national, supranational et international afin d'encadrer ces pratiques et d'assurer leur compatibilité avec les exigences de l'État de droit et de la protection des droits fondamentaux.



ATELIER 5:

LA LOI FONDAMENTALE SUR L'IA EN CORÉE ET SES EFFETS ECONOMIQUES POTENTIELS

Johan Vandromme, Dong Hoon Lee, Corée du Sud

Depuis l'adoption récente d'une loi fondamentale sur l'intelligence artificielle, la Corée du Sud est devenue, aux côtés de l'Union européenne, l'une des rares juridictions à disposer d'une législation générale sur l'IA. Cet atelier présentait les grandes lignes de cette nouvelle loi, tout en la comparant à l'AI Act européen. Il a donné également un aperçu du cadre réglementaire sud-coréen en matière d'IA, en mettant en perspective les opportunités économiques qu'il pourrait générer, notamment à travers l'histoire du développement rapide de l'économie coréenne et de ses technologies de l'information.



ATELIER 6:

CYBERSECURITÉ ET INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

Michel Sejean, France

Comment promouvoir le développement d'une intelligence artificielle (IA) de confiance lorsque l'utilisation malveillante de l'IA est de plus en plus fréquente et nocive ? Les systèmes d'intelligence artificielle (SIA) fonctionnent souvent comme des « boîtes noires », ce qui rend difficile l'interprétation de leurs résultats. Mais c'est surtout la cybersécurité des SIA qui est rendue plus complexe par l'opacité. L'ensemble de l'atelier a reposé sur des études de cas de cyberattaques sur des systèmes d'intelligence artificielle.

Trois séries de questions ont fait l'objet de discussions et d'échanges.

Tout d'abord, quels sont les principaux scénarios de risques impliquant un SIA ? Empoisonnement des données, éviation des données, compromission de l'infrastructure d'hébergement et d'administration des systèmes d'IA, compromission de la chaîne d'approvisionnement, lacunes humaines et organisationnelles, hallucinations des SIA, etc.

Ensuite, quelles sont les principales recommandations pour le déploiement d'un système d'IA ? Des fiches recommandées par l'Agence Nationale pour la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI, France) avaient été distribuées aux participantes et aux participants, afin d'échanger sur leur contenu de manière critique.

Enfin, les participantes et les participants ont été amenés à remettre en perspective ces scénarios et ces bonnes pratiques à la lumière du règlement sur l'intelligence artificielle 2024/1689 (dit « RIA »): les scénarios de risques et les bonnes pratiques sont-ils en phase avec ce que préconise le « RIA ? »



ATELIER 7:

L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE DANS L'INDUSTRIE

Walter Frenz, *Allemagne*

Les problèmes de l'intelligence artificielle se posent surtout dans l'industrie. Quelles sont les expériences ? Quelles sont les questions dominantes ? Nous avons vu les décisions de la Commission Européenne contre Apple et Meta. Y a-t-il des problèmes correspondants en matière d'IA ? Comment peut-on assurer l'accès aux systèmes de l'IA pour les entreprises ? Est-ce qu'il faut donner l'accès parallèlement à l'arrêt Microsoft et à l'accès aux plateformes indispensables pour les développements de l'utilisateur ? Quelles sont les conditions spécifiques de la législation sur les marchés numériques en cas de l'IA ? Qui est le « propriétaire » des résultats réalisés par l'IA ? Qui peut les utiliser ? Qui est responsable s'il y a des dommages parce que l'IA ne fonctionne pas ou donne des résultats problématiques ? Est-il nécessaire de créer des règles en plus de la régulation de l'IA ? Quelles sont les règles de standardisation pour l'industrie par exemple concernant la documentation ? Faut-il développer ces règles ? Quelles sont les conditions si l'industrie développe des règles pour elle-même ? Comment faut-il assurer une représentation des intérêts différents ? Autant de questions qui ont pu être abordées par les participants de cet atelier.



ATELIER 8:

MESURES PREVENTIVES EN MATIÈRE D'IA

Slawomira Lerman-Balsaux, Pologne

L'atelier visait à nourrir la réflexion sur les mesures législatives relatives aux mécanismes de gouvernance permettant, d'une part, aux acteurs économiques de prévenir l'impact négatif des systèmes d'IA et, d'autre part, d'accroître la protection de potentielles victimes. À titre liminaire, il était proposé d'analyser les mécanismes préventifs instaurés par le règlement européen sur l'intelligence artificielle (AI Act) et les premiers échos concernant, notamment, la mise en œuvre des « bacs à sable » réglementaires (sandboxes) et des codes de conduite pour l'application volontaire d'exigences spécifiques. À l'issue de cette partie introductive, les participants, après avoir échangé sur les initiatives de leurs systèmes nationaux en la matière, ont été invités à discuter des enjeux de ces mesures de mise en conformité dans le contexte de la responsabilité civile. Dans cette optique, a été abordée la question de savoir si les mécanismes facilitant la mise en conformité de l'IA, tels que ceux proposés par le législateur européen, paraissent suffisants à cet égard, à défaut d'une réglementation spécifique à la responsabilité civile.

Soirée

Le groupe français a reçu l'ensemble des congressistes pour un dîner au restaurant Ayeondang, espace culturel d'exception à l'architecture typique des résidences aristocratiques de l'époque Joseon.



Henri cas pratique

Six jeunes chercheurs représentants des pays du réseau de l'Association Henri Capitant ont présenté la résolution, selon leur droit national, d'un cas pratique unique, le tout sous la direction scientifique de Madame le Professeur Martine Behar-Touchais, membre du Conseil d'administration de l'Association Henri Capitant.

La France était représentée par Liane Huttner, lauréate du premier concours ouvert fin 2024 et permettant à un jeune docteur français de participer aux Journées internationales.



Réunion des Présidents et des Secrétaires généraux

La réunion des présidents et secrétaires généraux des groupes nationaux est toujours une rencontre fondamentale au sein des Journées internationales. Les représentants du réseau Capitant présents à Séoul ont notamment œuvré ensemble à l'élaboration du programme des prochaines Journées internationales, en en fixant les dates et les thèmes (*v. Agenda*).





André Lucas, Professeur émérite de l'Université de Nantes, a présenté son rapport de synthèse. En trois jours, au fil des rapports généraux, des rapports nationaux, des ateliers et du cas pratique, l'intelligence artificielle (IA) a été visitée dans ses rapports avec le droit sur toutes les coutures, ou presque. L'accent a été mis sur les deux questions les plus discutées : la responsabilité civile et le droit d'auteur. À juste titre : dans sa résolution du 16 février 2017, le Parlement européen avait identifié la première comme un enjeu majeur ; quant au droit d'auteur, il est au cœur d'une tempête médiatique dans l'Union européenne et aux États-Unis. Les deux problématiques ne sont pas sans rapport : dans les deux cas, le débat impose de prendre parti sur l'éventuelle personnalité juridique du système d'IA, et il revêt une dimension politique, pour ne pas dire idéologique, puisqu'il s'agit de savoir quel équilibre trouver entre la protection de la partie faible qu'est la victime ou l'auteur et la sécurité juridique à laquelle aspirent les opérateurs d'IA, sans compter les enjeux de souveraineté étatique. La question de la personnalité juridique du système d'IA est aujourd'hui résolue. C'est non. Il n'y a pas à rechercher la responsabilité du système d'IA en tant que tel et il ne faut pas songer davantage à lui reconnaître la qualité d'auteur. Quant aux solutions d'équilibre à mettre en œuvre, les propositions ne manquent pas, comme on l'a vérifié tout au long de ces journées. Mais les incertitudes sont nombreuses. Elles tiennent à la fois à l'opacité des systèmes d'IA (qui soulève des problèmes de preuve), à leur imprévisibilité (qui complique, par exemple, l'appréciation de la faute, ou de l'originalité de l'œuvre « générée »), à leur diversité (qui expose à l'arbitraire des classifications), et à leur évolutivité (qui pourrait les dispenser un jour de s'appuyer sur des données d'apprentissage pour concurrencer la créativité humaine, ce qui changerait la donne en matière de droit d'auteur). La souplesse des outils du droit de la responsabilité civile lui permettra de relever le défi, moyennant des ajustements ponctuels que pourrait apporter le législateur, notamment en créant une présomption légale de causalité, en limitant voire en supprimant l'exonération pour risque de développement dans le cadre de la responsabilité du fait des produits défectueux et en renforçant l'obligation de transparence. L'avenir du droit d'auteur est plus difficile à écrire. Les juges sont bien armés pour faire le départ entre les œuvres créées avec l'assistance de l'IA, qui pourront bénéficier de la protection légale, et les « productions » issues de sa seule mise en œuvre, qui en seront exclues. En revanche, le sort des œuvres utilisées pour développer lesdites « productions » reste incertain. L'efficacité du dispositif européen, qui tend à servir de modèle dans d'autres régions du monde, est mise en doute, et on s'oriente, tant au Japon qu'aux États-Unis, vers des solutions privilégiant l'intérêt des opérateurs sur celui des auteurs.

André Lucas

Séance de clôture

Après une allocution du Professeur Eun Hee Lee, Présidente du groupe sud-coréen, le Professeur Nam a présenté le travail du groupe dans la diffusion du droit français en Corée, et notamment par la traduction du Code civil en coréen, achevée en 2024. Le Président Philippe Dupichot a ensuite procédé à la remise d'une médaille de vermeil, en hommage à l'ensemble du groupe coréen pour la préparation remarquable de ce congrès.



Soirée

Les Journées sud-coréennes ont pris fin avec une magnifique et douce soirée de clôture offerte par le groupe sud-coréen. Les portes de la Maison Yun Posun, dernier exemple subsistant d'une maison traditionnelle coréenne de 99 pièces construite à la fin du XIX^{ème} siècle, et faisant face à la Cour constitutionnelle, ont été exceptionnellement ouvertes pour accueillir les convives, qui ont été bercés par la musique coréenne.



RENDEZ-VOUS À RIO DE JANEIRO EN JUIN 2026 !



Création & réalisation graphique : Léa Siat @ayustudio

ASSOCIATION HENRI CAPITANT

12, Place du Panthéon
75005 Paris
contact@henricapitant.org
www.henricapitant.org

Association reconnue d'utilité publique en France,
par décret du Gouvernement en Conseil d'État
en date du 12 juillet 1939.



@AssoCapitant
@associationhenricapitant

#AssoCapitant
#AHC
#Capitant